

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-JÉRÔME

N° : 2011-10-01(C)

DATE : 26 mars 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**FRANÇOIS MONTFILS**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SONIA MERCIER**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité s'est réuni le 23 février 2012 afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2011-10-01(C);

[2] M<sup>e</sup> François Montfils agissait à titre de syndic *ad hoc* et M<sup>e</sup> André Ramier représentait l'intimée;

[3] La plainte reproche à l'intimée un seul chef d'accusation, soit :

1. À Sainte-Agathe-des-Monts, environ entre les mois de décembre 2002 et de décembre 2008, l'intimée, dirigeante responsable du cabinet Groupe Lyras inc., a permis à Mme Jocelyne Bernier, une employée ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), d'agir comme courtier en assurance de dommages auprès de la clientèle du cabinet, contrevenant ainsi aux articles 2 et 37 par. 12 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 5) et se rendant passible des sanctions auxquelles réfère l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[4] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> André Ramier enregistra au nom de l'intimée un plaidoyer de culpabilité;

[5] Pour sa part, M<sup>e</sup> François Montfils annonça au comité que les parties feraient une recommandation commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, soit une amende de 4 000 \$;

[6] Après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, et les parties procédèrent alors aux représentations sur sanction;

## **I. Preuve sur sanction**

[7] La preuve fut limitée au dépôt de consentement des pièces suivantes :

P-1 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Sonia Mercier;

P-2 : Attestation de pratique du 11 octobre 2011 de l'Autorité des marchés financiers pour Jocelyne Bernier;

P-3 : Déclaration d'irrégularités du 26 février 2009 de l'Autorité des marchés financiers;

P-4 : En liasse :

Lettre du 7 juillet 2009 de Yves Trudel de l'Autorité des marchés financiers adressée à Frédérique Lack du Groupe Lyras inc.;

Lettre du 16 juillet 2009 de Sonia Mercier du Groupe Lyras inc. adressée à Pablo Klein de l'Autorité des marchés financiers

P-5 : Procès-verbal de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du 28 avril 2011 pour le dossier 560-61-024298-098;

P-6 : Lettre du 27 octobre 2010 de Sonia Mercier adressée à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'une copie du programme de conformité relatifs aux droits de pratique;

P-7 : Formulaire d'évaluation du rendement de Jocelyne Bernier pour l'année 2006 préparé par le Groupe Lyras inc.;

P-8 : Interrogatoire de Mme Sonia Mercier du 13 juillet 2011 à Saint-Jérôme.

[8] D'autre part, M<sup>e</sup> Montfils a procédé à un court exposé des faits, tel que permis par la jurisprudence<sup>1</sup>, lesquels, par ailleurs, n'ont pas été niés par le procureur de l'intimée, en conséquence, le comité doit les considérer comme étant avérés<sup>2</sup>;

[9] Dans tous les cas, ceux-ci étaient supportés et confirmés par la preuve documentaire déposée de consentement (P-1 à P-8);

[10] Brièvement résumés, les faits sont les suivants :

- M<sup>me</sup> Jocelyne Bernier était employée du cabinet Groupe Lyras entre décembre 2002 et décembre 2008;
- Durant cette période, M<sup>me</sup> Bernier était sous la responsabilité de l'intimée et elle a travaillé comme courtier en assurance de dommages des particuliers sans détenir un permis;
- Malgré plusieurs tentatives, celle-ci n'a pas réussi à passer les examens de l'AMF sauf pour deux examens, soit automobile et habitation;
- Elle fut en congé de maternité de 2004 à 2006;

[11] Enfin, il semble que le Groupe Lyras l'a conservée à son emploi en espérant qu'elle puisse un jour obtenir sa certification, vu le manque de personnel qualifié dans la région de Mont-Laurier;

[12] Il y a lieu de noter que l'employée, M<sup>me</sup> Jocelyne Bernier, a fait l'objet d'une plainte pénale pour avoir exercé illégalement (art. 461 LDPSF) et qu'elle fut condamnée à une amende totale de 2 000 \$ (P-5);

[13] Pour sa part, le Groupe Lyras s'est vu imposé par l'AMF<sup>3</sup> une pénalité de 15 000 \$ (P-6);

[14] C'est à la lumière de cette trame factuelle que devra être examiné le dossier de l'intimée;

## II. Argumentation

[15] Les parties suggèrent de façon commune l'imposition d'une amende de 4 000 \$ plus les frais usuels;

---

<sup>1</sup> *St-Pierre c. Médecins*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

<sup>2</sup> *Campagna c. Psychologues*, [2000] D.D.O.P. 339 (T.P.);

<sup>3</sup> Décision 2010-PDG-0159 du 1<sup>er</sup> octobre 2010;

[16] À l'appui de cette recommandation, le syndic *ad hoc*, M<sup>e</sup> Montfils, déposa une série de précédents jurisprudentiels, soit :

- *Chauvin c. Bodi*, 2003 CanLII 54602;
- *Chauvin c. Angelone*, 2005 CanLII 63898;
- *Chauvin c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039;
- *Chauvin c. Cirrincione*, 2011 CanLII 3350;
- *Chauvin c. Légaré*, 2011 CanLII 9776;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 15491;
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 43605;

[17] Le syndic référa également le comité au texte d'une conférence donnée par M<sup>e</sup> Pierre Bernard intitulée «*La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*»<sup>4</sup>;

[18] Enfin, M<sup>e</sup> Montfils souligna les différents facteurs subjectifs dont le comité devait tenir compte pour imposer la sanction, soit :

- L'excellente collaboration de l'intimée lors de l'enquête;
- Les admissions de l'intimée et son plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- L'absence de plainte en provenance des clients et, par conséquent, l'absence de préjudice pour ces derniers;
- La mise en place de mécanismes pour éviter à l'avenir de telles infractions;

[19] À cette liste s'ajoute les facteurs objectifs dont le comité devra également tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- L'atteinte à l'essence même de l'exercice de la profession;

---

<sup>4</sup> P. Bernard. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*. Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2004, vol. 206, p. 71 et ss.;

- La dissuasion et l'exemplarité;
- La durée des infractions (4 ans);

[20] De son côté, M<sup>e</sup> Ramier confirme qu'il s'agit d'une recommandation commune et demande au comité de considérer également les faits suivants :

- L'employée dont fait mention la plainte faisait l'objet d'une surveillance étroite par la direction du cabinet;
- Elle avait déjà réussi deux (2) des examens de l'AMF;
- Elle exerçait en région éloignée, soit un endroit où il est difficile d'attirer du personnel qualifié;
- Celle-ci ne travaille plus au cabinet et, par conséquent, les risques de récidive sont nuls;

[21] Enfin, l'intimée n'a pas agi par malhonnêteté ni dans un but intentionnel;

[22] L'intimée et son cabinet avaient bon espoir que cette employée finirait par obtenir son accréditation;

### **III. Analyse et décision**

#### **3.1 Les recommandations communes**

[23] Il y a eu lieu de rappeler que le comité de discipline n'est pas lié par la suggestion commune des procureurs et qu'il conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il juge raisonnable<sup>5</sup>;

[24] Toutefois, le comité qui s'apprête à rejeter une suggestion commune se doit d'aviser les parties et leur donner alors l'opportunité de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments;

[25] Conformément à la jurisprudence<sup>6</sup>, le comité a informé les parties qu'il estimait que la recommandation commune ne reflétait pas la gravité objective des infractions ni la durée de celles-ci;

---

<sup>5</sup> *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1531;

<sup>6</sup> *Acupuncteurs c. Zhang*, 2009 QCTP 139;

[26] Après une courte suspension, les parties ont présenté une nouvelle recommandation, soit une amende de 7 000 \$;

[27] D'emblée, le comité informa les parties que cette nouvelle recommandation serait entérinée plus particulièrement pour les motifs ci-après exposés;

### **3.2 La sanction**

[28] Le comité considère que cette nouvelle recommandation commune visant à imposer une amende de 7 000 \$ reflète plus adéquatement les facteurs suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée des infractions;
- Le fait que les infractions portent atteinte à l'essence même de la profession;
- La nécessité d'assurer la protection du public en imposant une sanction dissuasive et exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

[29] D'autre part, cette sanction est juste et raisonnable puisqu'elle tient compte :

- Du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- De sa bonne foi;
- De sa volonté de s'amender par la mise en place d'un nouveau programme de conformité visant à s'assurer avant toute embauche que chaque candidat possède un certificat en règle avec l'AMF (P-6);

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité considère qu'une amende de 7 000 \$ constitue une sanction appropriée au cas de l'intimée et aux circonstances du dossier;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n<sup>o</sup>1 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 7 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> André Ramier  
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 23 février 2012